

MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
CHARGE DES RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* travail \* Progrès

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET  
-----

ARRETE N° 2 0 4 5

/MCRP/MEFB

fixant les montants des produits des organes  
de presse publique.

**Le ministre de la communication chargé des relations  
avec le Parlement, porte parole du Gouvernement,**

**Le ministre de l'économie, des finances et du budget,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1<sup>er</sup> février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 8-2001 du 12 novembre 2001 sur la liberté de l'information et de la communication ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 80-256 du 04 juin 1980 instituant des caisses des menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**A R R E T E N T :**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe ainsi qu'il suit, les montants des produits des organes de presse publique.

**I- Radio diffusion nationale**

**1) Communiqués :**

a) divers.....	2.500 F
b) commercial.....	3.500 F
c) décès.....	2.000 F

**2) Diffusion du spot :**

* 30 secondes.....	5.000 F
* 1 minute.....	7.500 F



### 3) Publi-reportage :

* 0 à 5 minutes.....	100.000 F
* 5 à 10 minutes.....	125.000 F
* 10 à 15 minutes.....	150.000 F

### 4) Fabrication spot :

- ordinaire.....	12.000 F
- dialogue.....	15.000 F
- grands annonceurs.....	25.000 F

### 5) Passage au journal parlé :

* < 5 minutes.....	100.000 F
* >5 minutes.....	350.000 F

### 6) Sponsoring :

* < 4 minutes.....	150.000 F
* 5 minutes.....	200.000 F

Diffusion produit extérieur..... 10.000 F

### 7) Frais de stockage :

\* 1 mois..... 5.000 F durée maximum = 1 an

## II- Télévision nationale

### 1) Annonces lues :

#### a- Divers

- sans photo.....	5.000 F
- avec photo.....	15.000 F

#### b) commercial

- sans photo.....	10.000 F
- avec photo.....	15.000 F

### 2) Communiqués :

#### a- Divers

- sans photo.....	5.000 F
- avec photo.....	20.000 F



b) commercial

- sans photo.....	15.000 F
- avec photo.....	25.000 F

c) décès

- sans photo.....	5.000 F
- avec photo.....	20.000 F

3) Spots : dégressif à partir de cinq diffusions

- 3-1 fabrication spot : voir devis
- 3-2 Passage au journal télévisé

* 2 minutes.....	150.000 F
* >2 minutes.....	200.000 F

3-3 Sponsoring

* 30 minutes.....	500.000 F
* 60 minutes.....	750.000 F

3-4 Publi-reportage

* < 5 minutes.....	250.000 F
* >5 minutes.....	50.000 F/mn en sus

3-5 Achat d'espace : plateau

* 45 minutes.....	300.000 F
* 60 minutes.....	400.000 F
* >60 minutes.....	50.000 F/10 mn

3-6 Encart publicitaire

* 30 minutes.....	40.000 F
* < 60 minutes.....	65.000 F

3-7 Gazette

* 15 minutes.....	125.000 F
-------------------	-----------

III- Agence Congolaise d'Information

1) Annonces :

*- 1 page.....	70.000 F
*- ¼ de page.....	35.000 F
* ½ de page.....	12.000 F



## 2) Publicités :

* - 1 <sup>ère</sup> page de couverture.....	3.000.000 F/an
* - 2 <sup>ème</sup> page de couverture.....	2.000.000 F/an
* - 3 <sup>ème</sup> page de couverture.....	2.000.000 F/an
* - 4 <sup>ème</sup> page de couverture.....	2.500.000 F/an
* 2/3 de page de couverture.....	1.000.000 F/an
* 1/2 de page de couverture.....	1.500.000 F/an
* encadré.....	50.000 F/an

## IV- Nouvelle République

### Publicités :

* pleine page intérieure.....	150.000 F.
* 1/2 page intérieure.....	75.000 F
* 1/4 page intérieure.....	45.000 F
* 1/8 page intérieure.....	30.000 F
* 1/16 page intérieure.....	15.000 F
- Dernière page de couverture.....	200.000 F
* 1/4 dernière page de couverture.....	100.000 F
* 1/8 dernière page de couverture.....	50.000 F

**Article 2 :** Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

**Article 3 :** Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

**Article 4 :** Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouvrés, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués, est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

**Article 5 :** Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de ses délégués.

**Article 6 :** Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

**Article 7 :** Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

**Article 8 :** L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.



**Article 9 :** Le directeur général de la télévision nationale, le directeur général de l'agence congolaise d'information, le directeur général de radio diffusion nationale, le directeur général de la nouvelle République et le directeur du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.



Fait à Brazzaville, le 28 Mai 2003

Le ministre de la communication  
chargé des relations avec le Parlement,  
porte parole du Gouvernement,



Alain AKOUALAT ATIPAULT

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY